

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2850)

Adopté

N° CL704

AMENDEMENT

présenté par
M. Albertini, rapporteur

ARTICLE 11 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de supprimer l'article 11 *bis* qui prévoit la désignation d'un magistrat référent du recouvrement des amendes forfaitaires au sein des tribunaux.

En effet, la charge du recouvrement de ces amendes forfaitaires ne relève pas de l'autorité judiciaire. La disposition apparaît donc inadaptée.